

Le forfait mobilités durables en 10 questions



01

Forfait mobilités durables, quèsaco ?

Il s'agit d'un remboursement, instauré par le décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020, de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements par les professionnels entre le domicile et le lieu de travail, au moyen de:

- vélo personnel avec ou sans assistance électrique,
- covoiturage en tant que passager ou chauffeur,
- engins de déplacement personnel motorisé :
trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc...
- cyclomoteur, moto, cycle ou cycle à pédalage ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être **non thermiques**,
- recours à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à **faibles émissions**.



Qui est éligible ?

Fonctionnaires, agents contractuels (droit public ou privé) et personnels médicaux, tous peuvent prétendre au versement du forfait mobilités durables, sous réserve de remplir toutes les conditions d'attribution.



02

03



Quel montant ?

Les montants maximaux (ainsi que le nombre de jours minimal) sont fixés par arrêté ministériel, chaque année.

Les montants actuels sont :

- 100€ pour un nombre de déplacements compris entre 30 et 59 jours,
- 200 € pour un nombre de déplacements compris entre 60 et 99 jours,
- 300 € pour un nombre de déplacements d'au moins 100 jours.

Quelles sont les conditions à remplir ?



- Avoir utilisé l'un des modes de transport précités un nombre minimal de jours par an. Ce nombre minimal, fixé par arrêté ministériel, est actuellement de 30 jours,
- Ne pas bénéficier d'un logement mis à disposition par le CHAI,
- Ne pas disposer d'un véhicule de fonction,
- Ne pas bénéficier de transport gratuit.

04

05

Comment demander le versement ?

En vous connectant à votre espace personnel **iTop** et en joignant le formulaire "Demande de versement" dument complété, signé et visé par le personnel d'encadrement, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

 **FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**
DEMANDE DE VERSEMENT
Décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022, modifiant le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020

Document à transmettre avant le **31 décembre** de l'année considérée, obligatoirement accompagné du/des **justificatifs** listés au verso de ce formulaire.

ETAT CIVIL

Nom Prénom

Service (Unité et Pôle)

Matricule :

Adresse personnelle

Date entrée au CHAI % de temps de travail

atteste :

☒ Utiliser au moins **30j/an** un ou plusieurs mode s de transport à mobilités durables dans le cadre de mes déplacements domicile/travail (préciser le nombre de jour d'utilisation de chaque mode de transport) :

☐ Vélo personnel mécanique ou à assistance électrique -- nombre de jour :

☐ Co-voiturage en tant que passager ou chauffeur -- nombre de jour :

☐ Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc... -- nombre de jour :

☐ Cyclomoteur ou motocyclette non thermique, cycle ou cycle à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé non thermique ou non motorisé, loué ou mis à disposition en libre-service... -- nombre de jour :

☒ Ne pas bénéficier d'un logement mis à disposition par le CH Alpes Isère.

☒ Ne pas bénéficier d'un transport gratuit.

☒ Ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction.

Je suis informé.e :

➤ Que les services de la Direction des Ressources Humaines, procèdent à des contrôles et qu'en cas de fausse déclaration, je m'expose à des sanctions disciplinaires. Je serais également contraint.e de procéder au remboursement des sommes indument perçues.

Date et Signature de l'agent Date et Signature du personnel d'encadrement

Formulaire et pièces justificatives à transmettre par mail à Plan_Mobile@ch-alpes-isere.fr

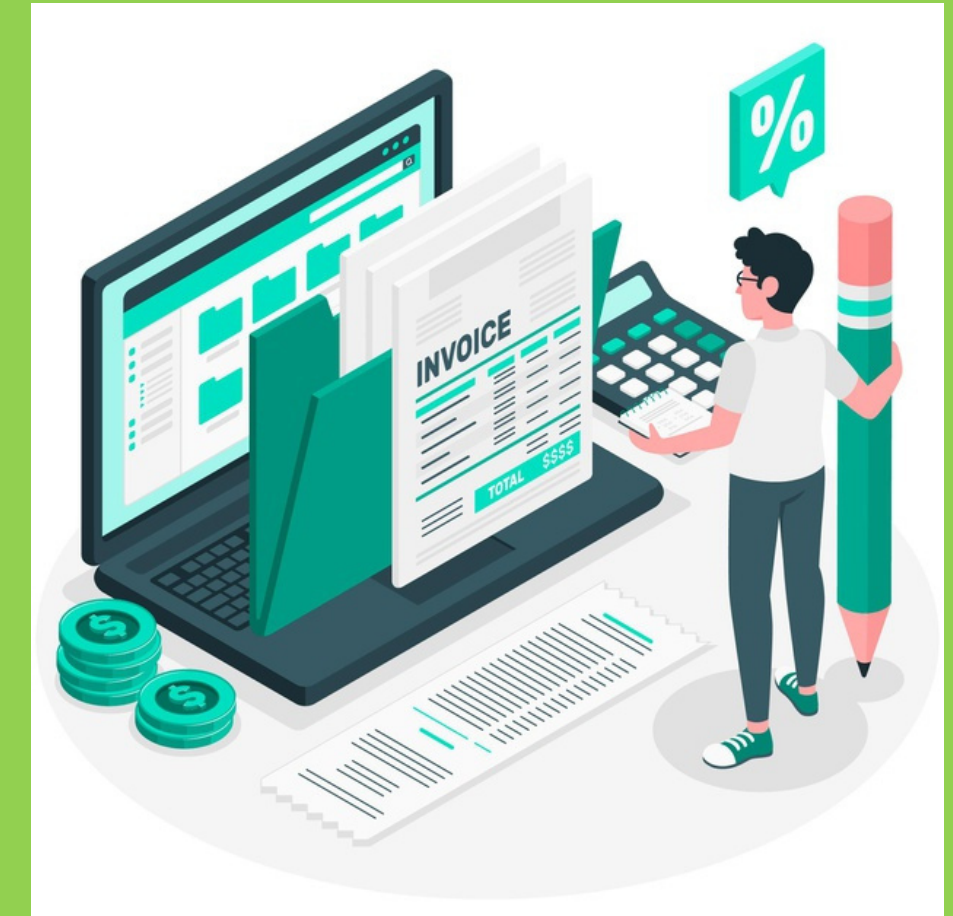
RÉF : D01 ->Aurélien HUMBERT- Date de mise à jour : 31/12/2022

Comment justifier de l'utilisation de ces modes de transports ?

Une attestation sur l'honneur suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé non thermique.

S'agissant du recours au covoiturage, à un service d'auto-partage ou de location, le contrôle de la part de l'employeur devient obligatoire. Il vous sera demandé de fournir tout justificatif utile à cet effet, cela peut être (liste non limitative) :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage <https://covoiturage.beta.gouv.fr/> prouvant la réalisation effective des trajets,
- relevé de facture, de paiement, ou attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.



06

07



J'ai plusieurs employeurs à qui faire ma demande ?

Vous devez déposer votre demande auprès de chaque employeur public.

Le montant du forfait versé par chacun sera déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait par chaque employeur sera calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Puis-je mixer les modes de transports ?

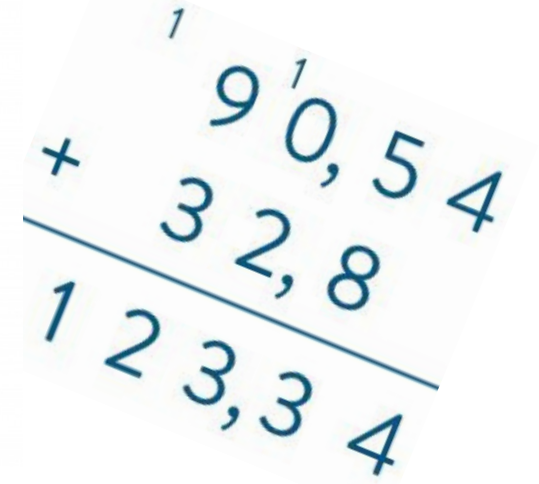
Oui, c'est possible !

Toutefois pour prétendre au versement du forfait mobilités durables, il est impératif de cumuler le nombre minimal de jours annuel aux moyens d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles.



08

09



Puis-je cumuler les indemnités de transport ?

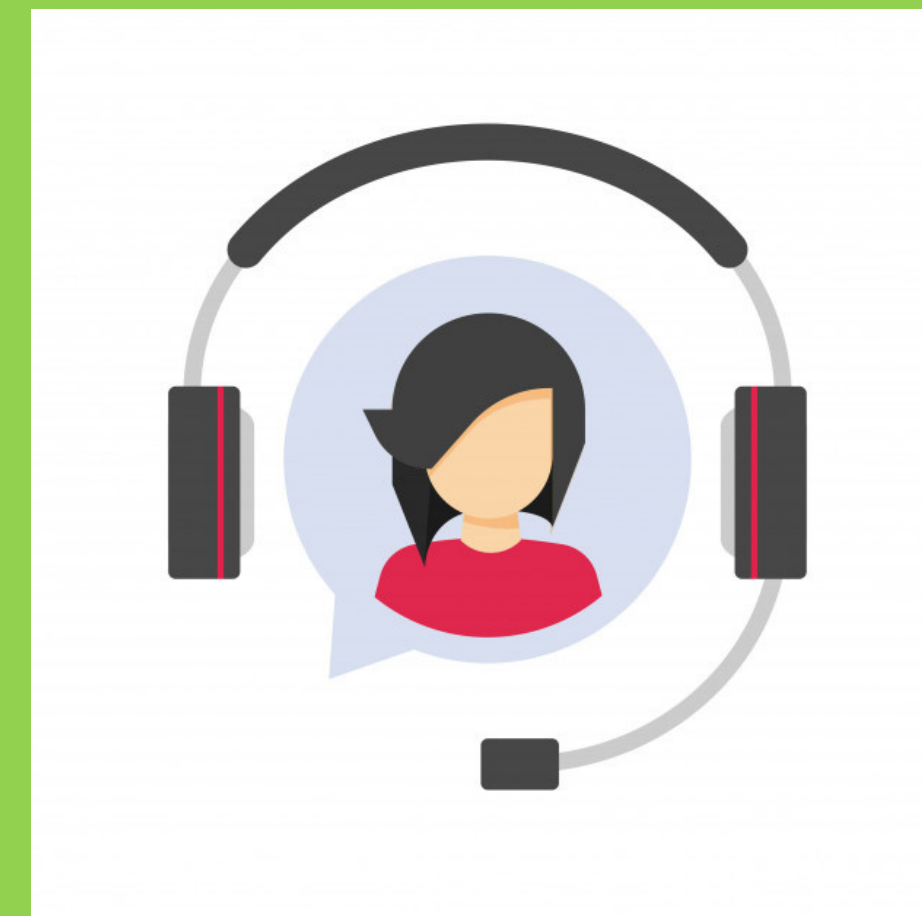
Oui, depuis le 1er septembre 2022 le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou de service de location de vélo.

A qui puis-je m'adresser pour plus d'information ?

A la référente "Mobilités & Déplacements"

Nathalie Thibault - 04 76 56 4503 / 06 61 85 65 18

Plan_Mobilité@ch-alpes-isere.fr



10

